

Arrêt

n° 178 122 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 1er juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 avril 2009, la partie défenderesses a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire. Aux termes d'un arrêt n°34 751, rendu le 25 novembre 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.2. Le 3 août 2011, la seconde requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 12 août 2012.

1.3. Le 9 décembre 2011, le premier requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesses a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Aux termes d'un arrêt n°178 121, rendu le 22 novembre 2016, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, et rejeté le recours pour le surplus.

1.4. Le 15 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 1^{er} juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions qui leur ont été notifiées, le 9 juillet 2013. Ces décisions constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Par un courrier daté du 8 août 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil du rapatriement des requérants, intervenu le 25 juillet 2016.

Interrogée, à l'audience, sur son intérêt ou l'objet au recours, au vu de cette circonstance, la partie requérante fait valoir que les requérants sont revenus en France, et dépose une pièce à cet égard. Elle estime maintenir un intérêt global au recours en conséquence.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que les requérants ne se trouvant plus sur le territoire belge, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation du premier acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.1. Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement

exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.3. Partant, le recours est irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et les ordres de quitter le territoire, visés au point 1.4..

2.4. Quant aux décisions d'interdiction d'entrée, attaquées, force est de constater, à la lecture de la requête, que, bien qu'elle dirige également son recours contre ces actes, la partie requérante ne développe toutefois aucun moyen, ni aucun argument spécifique à leur encontre. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise ces actes.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS